

Membres en exercice : 15	
Présents :	8
Votants :	11
Procuration :	3
Abstention :	0
Exprimés :	11
Pour :	11
Contre :	0

L'an deux mil vingt quatre, le vendredi vingt-six janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'ALTILLAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ALTILLAC, sous la présidence de Monsieur Denis PINSAC, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 19 janvier 2024

Date d'affichage de la convocation : 19 janvier 2024

Présents : Michèle LAQUIEZE, Alain LEGROS, Karine MARROUFIN, Philippe MAZEYRIE, Eliane NISSOU, Denis PINSAC, Sébastien SOULIE, Régine VERT.

Procuration de Patrick NOAILHAC donnée à Philippe MAZEYRIE

Procuration de André ALRIVIE donnée à Michèle LAQUIEZE

Procuration de Nathalie LESTRADE donnée à Denis PINSAC

Secrétaire de séance : Philippe MAZEYRIE

04.2024

Objet : Syndicat Mixte BELLOVIC, convention constitutive d'un groupement de commandes pour le contrôle périodique des poteaux incendie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 01 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 01 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC et l'ajout de la compétence à la carte « Voirie communale n'ayant pas fait l'objet d'un intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC notamment l'ajout de la compétence à la carte « Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable » » ;

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Faisant suite à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (article 77) et au décret n°2015-235 du 27 février 2015, le SDIS de la Corrèze a dû mettre en place un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie a été approuvé par arrêté du Préfet de la Corrèze du 3 janvier 2017. Jusqu'à cette date, le contrôle périodique des poteaux d'incendie était réalisé par les pompiers du SDIS. Mais compte tenu de la nouvelle réglementation, les communes (ou leurs intercommunalités si la compétence leur a été transférée) ont été dans l'obligation de reprendre ce contrôle, qui, au travers du nouveau règlement du SDIS, a été allégé pour être porté à une périodicité de 3 ans au lieu de 1 an auparavant.

Conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie a été approuvé par arrêté du Préfet de la Corrèze du 3 janvier 2017 et notamment son article 3.8.2.1, les contrôles périodiques sont réalisés par les communes, sous la responsabilité des maires.

Les résultats sont transmis au SDIS 19 pour notification dans le registre départemental des PEI.

Les objectifs sont :

- de vérifier la qualité hydraulique des appareils, constatée lors de la réception,
- d'assurer la maintenance des appareils si nécessaire,
- de mettre à jour le registre départemental.

PREFECTURE DE LA CORREZE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 31/01/2024

019-211900709-20240126-2024004D-DE

Les matériels de mesure utilisés doivent être, comme pour les réceptions, certifiés poids et mesure, étalonnés conformément aux règles en vigueur.

De 2017 à 2023, l'Association des Maires de la Corrèze (ADM19) a apporté son aide aux communes en proposant une prestation au niveau départemental pour le contrôle des poteaux incendie.

L'ADM19 a négocié gracieusement des tarifs pour ces contrôles avec un prestataire privé afin d'en faire bénéficier les communes de la Corrèze. L'association souhaite recentrer son aide sur le sujet uniquement pour les communes ne trouvant pas de structure intercommunale porteuse pour ce type de service.

Sur ce domaine, l'ADM19 intervient, pour le compte des communes dont les structures intercommunales ne sont pas à ce jour porteuses, dans l'optique de combler un manque de moyens en matière d'ingénierie concernant l'élaboration de marchés publics.

Sur demande de la majorité des communes-membres du Syndicat Mixte BELLOVIC, les statuts de celui-ci ont été modifiés au 01 janvier 2024.

Une cinquième compétence à la carte a été ajoutée permettant au Syndicat, pour le compte des communes-membres, de conduire le « Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable » ».

Cette mission consiste à l'élaboration et l'exécution d'une convention de prestations de services par laquelle les communes-membres de la nouvelle compétence confient au Syndicat Mixte BELLOVIC la mission de mener le processus d'achat de services concourant au contrôle et à la maintenance des points d'eau d'incendie.

Cette mission reste placée sous la responsabilité des maires qui demeurent l'autorité de police.

Afin de lancer une consultation groupée pour répondre aux besoins des communes en matière de contrôle périodique des poteaux incendie, une convention de groupement de commandes doit être approuvée par l'ensemble des membres du celui-ci.

Le groupement de commandes est constitué des membres signataires de la convention par le biais du formulaire d'adhésion.

La convention prévoit, entre autres, de nommer le Syndicat Mixte BELLOVIC en tant que coordinateur du groupement.

Chaque commune reste à l'initiative des commandes de contrôle qui la concerne. Elle procédera également directement au paiement des prestations demandées au futur titulaire du marché.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuvent** la convention constitutive d'un groupement de commandes pour le contrôle périodique des poteaux incendie telle qu'annexée à la présente délibération
- **autorisent** Monsieur le Maire à signer l'annexe à la convention actant l'adhésion de la commune de ALTILLAC au groupement de commandes.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre les signatures, pour expédition conforme certifié exécutoire
Compte tenu de la publication le 30 janvier 2024
et de la transmission en Préfecture.

Altillac, le 26 janvier 2024.

Le Maire,
Denis PINSAC.





SYNDICAT MIXTE BELLOVIC
8 COTE DE PIERRETAILLADE
19500 MEYSSAC

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTROLE PÉRIODIQUE DES POTEAUX INCENDIE

Janvier 2024



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTRÔLE ET
LA MAINTENANCE DES POTEAUX INCENDIE

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1. Objet de la convention	5
Article 2. Durée de la convention	5
Article 3. Membres du groupement	5
3.1 Nouvelle adhésion :	6
Article 4. Retrait	6
Article 5. Le Coordonateur et les autres membres du groupement.....	6
5.1 Désignation du coordonnateur	6
5.2 Missions du coordonnateur	6
5.2.1 Organisation des opérations de sélection des titulaires des contrats :	7
5.2.2 Exécution des contrats :	7
5.3 Missions et obligations des autres membres du groupement	7
Article 6. La Commission d'appel d'offres du groupement de commande (CAO).....	8
6.1 Désignation de la CAO	8
6.2 Choix de la procédure d'appel d'offres	8
Article 7. Substitution au coordonnateur.....	8
Article 8. Capacité à agir en justice	8
Article 9. Conditions financières	8
9.1 Frais de consultation, paiement et répartition du prix des prestations	8
9.2 Frais de justice.....	9
9.3 Indemnisation du coordonnateur	9
Article 10. Modification de la présente convention	9
Article 11. Litiges	9
Annexe à la convention constitutive de groupement de commandes	10
Formulaire d'adhésion au groupement de commandes relatif au contrôle et la maintenance des poteaux incendie	10

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTRÔLE ET
LA MAINTENANCE DES POTEAUX INCENDIE

ENTRE les soussignés :

Le **Syndicat Mixte BELLOVIC**, représenté par **Monsieur Jacques BOUYGUE**, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° _____ du Comité Syndical en date du ____/____/____;

d'une part,

ET :

Les communes adhérentes ci-annexées à la présente convention ;

d'autre part,

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu le [Code de la commande publique](#) ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

RF
PREFECTURE DE LA CORREZE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 31/01/2024
019-211900709-20240126-2024004D-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTRÔLE ET
LA MAINTENANCE DES POTEAUX INCENDIE

PREAMBULE

Faisant suite à la [loi n°2011-525 du 17 mai 2011](#) (article 77) et au [décret n°2015-235 du 27 février 2015](#), le SDIS de la Corrèze a dû mettre en place un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie a été approuvé par arrêté du Préfet de la Corrèze du 3 janvier 2017.

Jusqu'à cette date, le contrôle périodique des poteaux d'incendie était réalisé par les pompiers du SDIS.

Mais compte tenu de la nouvelle réglementation, les communes (ou leurs intercommunalités si la compétence leur a été transférée) ont été dans l'obligation de reprendre ce contrôle, qui, au travers du nouveau règlement du SDIS, a été allégé pour être porté à une périodicité de 3 ans au lieu de 1 an auparavant.

Extrait du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie a été approuvé par arrêté du Préfet de la Corrèze du 3 janvier 2017

3.8.2.1 Contrôle hydraulique périodique des hydrants.

Sous la responsabilité des maires, ces contrôles sont réalisés par le **service public de la DECI de la commune**, le gestionnaire du réseau d'eau ou un prestataire de service mandaté par la collectivité.

Les résultats sont transmis au SDIS 19 pour notification dans le registre départemental des PEI.

La périodicité des contrôles hydrauliques des hydrants **est de trois ans**.

Les objectifs sont :

- de vérifier la qualité hydraulique des appareils, constatée lors de la réception,
- d'assurer la maintenance des appareils si nécessaire,
- de mettre à jour le registre départemental.

Les matériels de mesure utilisés doivent être, comme pour les réceptions, certifiés poids et mesure, étalonnés conformément aux règles en vigueur.

De 2017 à 2023, l'Association des Maires de la Corrèze (ADM19) a apporté son aide aux communes en proposant une prestation au niveau départementale pour le contrôle des poteaux incendie.

L'ADM19 a négocié gracieusement des tarifs pour ces contrôles avec un prestataire privé afin d'en faire bénéficier les communes de la Corrèze. L'association souhaite recentrer son aide sur le sujet uniquement pour les communes ne trouvant pas de structure intercommunal porteuse pour ce type de service.

Sur ce domaine, l'ADM19 intervient, pour le compte des communes dont les structures intercommunales ne sont pas à ce jour porteuses, dans l'optique de combler un manque de moyens en matière d'ingénierie concernant l'élaboration de marchés publics.

Sur demande de la majorité des communes-membres du **Syndicat Mixte BELLOVIC**, les statuts de celui-ci ont été modifiés au 1^{er} janvier 2024.

Une cinquième compétence à la carte a été ajoutée permettant au Syndicat, pour le compte des communes-membres, de conduire le « *Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable* » ».

Cette mission consiste à l'élaboration et l'exécution d'une convention de prestations de services par laquelle les communes-membres de la nouvelle compétence confient au Syndicat Mixte BELLOVIC la mission de mener le processus d'achat de services concourant au contrôle et à la maintenance des points d'eau d'incendie.

Cette mission reste placée sous la responsabilité des maires qui demeurent l'autorité de police.



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTRÔLE ET LA MAINTENANCE DES POTEAUX INCENDIE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes, intitulé « Contrôle et maintenance des poteaux d'incendie des membres du groupement de commandes » et d'en préciser les modalités de fonctionnement, conformément aux articles [L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique](#).

Le **Syndicat Mixte BELLOVIC** se chargera d'élaborer un groupement de commandes à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ce groupement de commandes concernera la **prestation de contrôle périodique des poteaux incendie conformément au règlement départemental DECI** ;

Cette convention a également pour objectif final la préparation, la passation, la signature, la notification et l'exécution du(des) contrat(s) de ses membres, relatif(s) aux contrôles des poteaux d'incendie.

Le **coordonnateur du groupement** désigné à l'article 5 ci-après est notamment chargé de la mise en concurrence en vue du choix des titulaires des contrats.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée illimitée. Le groupement est constitué à titre permanent une fois la présente convention signée et rendue exécutoire.

ARTICLE 3. MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué des membres signataires de la convention par le biais du formulaire d'adhésion.

Peuvent notamment être membres sur le territoire du Syndicat mixte BELLOVIC les adhérents suivants ayant transféré la compétence à la carte « Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable » mentionnée à l'article 3.5 des statuts au Syndicat :

- | | |
|--------------------------------------------|---------------------------|
| - Albignac | - Ligneyrac |
| - Altillac | - Liourdres |
| - Astillac | - Lostanges |
| - Aubazine | - Marcillac-la-Croze ; |
| - Bassignac-le-Bas | - Ménoire |
| - Beaulieu-sur-Dordogne (Commune nouvelle) | - Meyssac |
| - Beynat | - Neuville |
| - Bilhac | - Noailhac |
| - Branceilles | - Nonards |
| - Chauffour-sur-Vell | - Palazinges |
| - Chenaillet-Mascheix | - Puy d'Arnac |
| - Collonges La Rouge | - Queyssac-les-Vignes |
| - Curemonte | - Saillac |
| - Lanteuil | - Saint-Bazile-de-Meyssac |
| - Lagleygeolle | - Saint-Julien-Maumont |
| - La Chapelle-aux-Saints | - Sioniac |
| - Le Pescher | - Tudeils |
| | - Turenne |
| | - Végennes |

Soit un total de 37 adhérents dont le Syndicat Mixte BELLOVIC.

PREFECTURE DE LA CORREZE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 31/01/2024

019-211900709-20240126-2024004D-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTRÔLE ET LA MAINTENANCE DES POTEAUX INCENDIE

Les adhérents sont représentés par leur maire ou leur président et autorisés par délibération de leur Assemblée délibérante.

Les signataires de la présente convention adhèrent donc au groupement de commandes en adoptant celle-ci par délibération de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération et du formulaire d'adhésion est adressée au **Syndicat Mixte BELLOVIC** qui centralisera les documents et en assurera l'information auprès du coordonnateur du groupement de commandes.

3.1 NOUVELLE ADHESION :

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment.

L'adhésion des membres est soumise à l'approbation de leur instance délibérante autorisée.

Conformément à l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC et au préalable, la collectivité demandeuse et le Syndicat Mixte BELLOVIC doivent délibérer de manière concordante sur l'adhésion de celle-ci à la compétence définie 3.5 « Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable » (à la carte) ».

Les candidatures de nouveaux adhérents sont adressées au coordonnateur au moyen du formulaire d'adhésion accompagné de la décision de l'assemblée délibérante concernée.

Chaque nouvelle adhésion ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée délibérante du coordonnateur.

Il est précisé que l'adhésion d'un nouveau membre postérieurement à la passation de la procédure initiale d'accord-cadre ne lui permet de bénéficier des prestations prévues dans ce cadre. Toutefois, les nouveaux membres, sous réserve de l'approbation du coordonnateur, et de la préservation de l'économie générale de l'accord-cadre (tolérance prévue dans le cadre de l'accord-cadre), pourront bénéficier des prestations prévues du contrat en cours, dans la mesure où la définition initiale des besoins n'en est pas modifiée.

ARTICLE 4. RETRAIT

Les membres ne peuvent se retirer du groupement qu'après motivation de leur décision auprès du coordonnateur au moins 3 mois avant la date effective du retrait. L'information de retrait devra être accompagnée de la copie de la décision de l'assemblée délibérante.

En tout état de cause, le retrait n'aura d'effet qu'à compter du moment où le membre aura rempli tous les engagements prévus dans la présente convention.

ARTICLE 5. LE COORDONATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

5.1 DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le **Syndicat Mixte BELLOVIC** dûment habilité par la délibération du Comité syndical, est désigné comme **coordonnateur du groupement**, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé au :

8 Côte de Pierretailade

19500 Meyssac

5.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR

À l'aide de ses services, le coordonnateur assure et organise l'ensemble des opérations nécessaires à la sélection des attributaires, à savoir :



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTRÔLE ET LA MAINTENANCE DES POTEAUX INCENDIE

5.2.1 Organisation des opérations de sélection des titulaires des contrats :

- Collecter les informations nécessaires au lancement des consultations ;
- Déterminer et mettre en œuvre des procédures de passation des contrats, conformément aux dispositions du [Code de la commande publique](#), définir des modalités de dévolution, notamment définition des critères d'analyse des offres ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation (planning, réunions, supports de publicité...) ;
- Élaborer l'ensemble du (des) dossier(s) de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- Assurer la publicité des avis d'appel public à la concurrence et la mise en ligne du(des) dossier(s) de consultation ;
- Réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;
- Convoquer et organiser les réunions de la commission d'appels d'offres, si celle-ci est sollicitée, et dont il assure le secrétariat ;
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et de leurs offres ;
- Rédiger le rapport de présentation au nom de l'ensemble des membres du groupement et transmettre le (les) contrat(s) au contrôle de légalité si nécessaire ;
- Signer et notifier le (les) contrat(s) ;
- Informer les membres du groupement du résultat des consultations et leur adresser une copie des contrats attribués ;
- Publier les avis d'attribution si nécessaire ;

5.2.2 Exécution des contrats :

Le coordonnateur est notamment chargé au nom des autres membres du groupement de :

- Signer les avenants éventuels, après avoir recueilli l'avis de la CAO du groupement si celle-ci est sollicitée, pour ceux entraînant une augmentation du montant global du contrat supérieur à 5% ;
- Prononcer, le cas échéant, la résiliation du (des) contrat(s) ;
- Organiser et assurer le secrétariat de toutes les réunions et comités de pilotage utiles pour mener à bien les études constituant le périmètre du présent groupement de commandes ;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des contrats en ce qui les concerne.

5.3 **MISSIONS ET OBLIGATIONS DES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les autres membres du groupement s'engagent à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins et toutes autres informations qui seraient jugées utiles, préalablement au lancement des procédures de consultation ;
- Vérifier et valider les informations transmises par le coordonnateur lors de l'évaluation des besoins. À défaut de validation, les besoins des membres seront intégrés aux marchés/accords-cadres tels qu'établis par le coordonnateur sur la base des données transmises ;
- Respecter le calendrier de la procédure établie par le coordonnateur, ainsi que l'objet et les caractéristiques du contrat qu'il s'est engagé à exécuter ;
- Respecter la décision et/ou l'avis de la CAO du groupement de commandes si elle est saisie ;
- Exécuter le (les) contrats conformément aux documents contractuels ;
- Informer le coordonnateur de la bonne exécution ou des dysfonctionnements/litiges éventuels liés aux contrats ;

- ~~Assister le coordonnateur~~ Assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation des contrats du présent groupement ;



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTRÔLE ET LA MAINTENANCE DES POTEAUX INCENDIE

- Procéder à l'émission des bons de commandes aux entreprises attributaires et assurer le paiement des factures correspondantes.

Conformément à l'article [L 2113-7 du Code de la commande publique](#), les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

ARTICLE 6. LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE (CAO)

6.1 DESIGNATION DE LA CAO

Conformément à l'article [L1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales](#), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du **Syndicat Mixte BELLOVIC**, coordonnateur du groupement, est compétente en tant que CAO du groupement.

6.2 CHOIX DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

Le choix de la procédure d'appel d'offre dépendra du montant global estimé du marché de groupement de commandes et des procédures internes du coordonnateur en fonction des seuils fixés par la réglementation nationale et européenne.

ARTICLE 7. SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 8. CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur est mandaté pour engager toute action précontentieuse et toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

Le coordonnateur est autorisé à agir en défense dans le cadre des procédures de référé. Toute autre action sera subordonnée à un accord des membres du groupement

ARTICLE 9. CONDITIONS FINANCIERES

9.1 FRAIS DE CONSULTATION, PAIEMENT ET REPARTITION DU PRIX DES PRESTATIONS

Chaque membre du groupement de commandes réglera directement aux entreprises attributaires les factures correspondant aux prestations de contrôles réalisées.

Les frais éventuels liés aux consultations lancées par le groupement de commandes (publicité, etc.) seront pris en charge par les membres du groupement au prorata du nombre de poteaux d'incendie.

Le personnel du Syndicat Mixte BELLOVIC apporte à titre gracieux son expertise dans la gestion du groupement de commande et des missions administratives et juridiques (préparation des pièces des marchés, gestion de la consultation jusqu'à l'attribution des contrats, etc.).



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTRÔLE ET
LA MAINTENANCE DES POTEAUX INCENDIE

9.2 FRAIS DE JUSTICE

Les frais liés à d'éventuels contentieux impliquant un ou plusieurs des membres et le(s) titulaire(s) quant à l'exécution du (des) contrat(s) notifiés dans le cadre du groupement de commandes institué sont à la charge des membres engagés dans ces procédures, au prorata du nombre de poteaux d'incendie.

En revanche, en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision définitive d'une juridiction administrative dans le cadre d'un contentieux relatif à la procédure de passation des contrats, il est convenu que le coordonnateur en supporte la charge financière.

9.3 INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation. Il prend à sa charge tous les frais liés au fonctionnement du groupement.

ARTICLE 10. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par le coordonnateur du groupement de commandes au nom de tous les membres du groupement de commandes, par avenant signé qui sera par la suite notifié aux membres.

ARTICLE 11. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Les contestations peuvent également être portées par la partie la plus diligente devant le représentant de l'État dans le département qui s'efforcera de concilier les parties.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Limoges, par application de l'article L 213-1 du Code de justice administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Limoges.

A.....
Le.....
Pour le Syndicat Mixte BELLOVIC :
Le Président,

Jacques BOUYGUE

RF
PREFECTURE DE LA CORREZE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 31/01/2024
019-211900709-20240126-2024004D-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTRÔLE ET
LA MAINTENANCE DES POTEAUX INCENDIE

**ANNEXE A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE
COMMANDES**



SYNDICAT MIXTE BELLOVIC

8 COTE DE PIERRETAILLADE

19500 MEYSSAC

**FORMULAIRE D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AU
CONTROLE ET LA MAINTENANCE DES POTEAUX INCENDIE**

Je soussigné(e), **Denis PINSAC**

En qualité de : **Maire**

Agissant au nom de la commune **ALTILLAC**

Dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération du **26 janvier 2024**.

- Accepte les termes de la convention constitutive pour le groupement de commandes relatif au contrôle du parc d'hydrants : poteaux et bouches d'incendie ;
- Décide d'adhérer à compter de la signature du présent formulaire.

Fait à Altillac

Le **26 janvier 2024**.

Lu et approuvé

Signature

